

Décision individuelle N°2026-355

Pétitionnaire : Parc national du Mercantour

Adresse : 23 rue d'Italie 06000 Nice

Nature de la demande : Travaux et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions, à l'exploitation agricole, pastorale et à une activité autorisée

Intitulé du projet : Installation d'une clôture démontable autour de la zone humide du refuge de Cougourde

Localisation : Refuge de Cougourde – Zone humide des Sagnes – Commune de Saint-Martin-Vésubie

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7 et 12,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 18 et 24 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 11 juillet 2026,

Considérant la demande formulée en date du 29 mai 2026 par le Parc national du Mercantour,

Considérant que les travaux portent sur l'aménagement d'une clôture pastorale de protection de la zone humide des Sagnes du refuge de Cougourde, dans le vallon du Boréon sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, et que cette zone humide remarquable est déjà exclue du pâturage par la convention pluriannuelle en cours, afin de protéger ce milieu sensible ainsi que le périmètre de protection du captage d'eau potable du refuge,

Considérant que le dossier indique qu'une première clôture en bois démontable est en place depuis plusieurs années mais qu'elle est régulièrement forcée par les bovins, lesquels accèdent alors à la zone humide à la recherche de fourrage et d'eau, de sorte que le projet vise à compléter l'ouvrage existant par une clôture électrifiée,

Considérant que les travaux projetés consistent en l'équipement d'une clôture existante par des isolateurs, l'implantation manuelle de piquets complémentaires, le percement ponctuel du rocher pour recevoir certains piquets ou fixations, avec environ vingt perçages de 14 mm et environ vingt perçages de 8 mm, ainsi qu'une option de poteaux bois démontables sur platine vissée lorsque cette solution permet une meilleure intégration paysagère,

Considérant que l'ensemble du dispositif est amovible, monté et démonté annuellement, et que l'électrification sera assurée par un électrificateur portatif sur panneau solaire,

Considérant que les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc sont définies par le décret du 29 avril 2009 et que leurs modalités d'application sont précisées par la charte du parc,

Considérant qu'aux termes de l'article 7 II du décret du 29 avril 2009 peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public notamment les travaux nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions et les travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Considérant que la charte du parc fixe comme objectif de préserver les milieux aquatiques et de protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine, que le chevelu hydrographique issu des sources et zones humides constitue un patrimoine à préserver par la qualité et la quantité des eaux, et que le principe de non-dégradation du bon état écologique des cours d'eau s'applique aux travaux ou installations qui les concernent,

Considérant enfin que l'arrêté du 23 février 2007 impose que la charte encadre l'exercice des activités afin d'assurer leur compatibilité avec les objectifs de protection du patrimoine du cœur, en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel, des bonnes pratiques environnementales dans le secteur agricole et pastoral, des règles d'esthétique et la prévention des impacts notables sur le patrimoine du cœur,

Considérant, dans ces conditions, que le projet poursuit un objectif directement conservatoire en empêchant l'intrusion du troupeau dans une zone humide patrimoniale, en confortant la protection d'un captage d'eau potable et en accompagnant l'exercice de l'activité pastorale par un dispositif léger, ponctuel et démontable ; que, sous réserve d'un encadrement strict des modalités d'exécution et de maintien du dispositif, il ne porte pas, par sa nature et son ampleur, une atteinte incompatible avec les objectifs de protection du cœur du parc,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'émettre un avis favorable assorti de prescriptions propres à garantir l'absence de dégradation de la zone humide, des écoulements et des abords du captage, ainsi que la réversibilité du dispositif,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'établissement du Parc national du Mercantour, représentée par sa directrice, Madame Aline COMEAU, est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à installer une clôture pastorale de protection de la zone humide des Sagnes à proximité du refuge de Cougourde, dans le vallon du Boréon sur la commune de Saint-Martin-Vésubie.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Préalablement à tout acheminement de matériaux, d'outillage ou de personnel, la zone humide, ses abords immédiats, les éventuels accès et les zones de dépôt temporaire sont matérialisés sur site et mis en défend sous le contrôle d'un représentant du Parc.

Aucune circulation, aucun stationnement, aucun stockage de matériaux, déblais, déchets ou équipements n'est admis dans l'emprise de la zone humide ni sur ses marges fonctionnelles.

2.2. Les interventions sont réalisées avec une emprise strictement limitée au besoin du projet et selon des modalités essentiellement manuelles ; tout recours à des moyens motorisés, à l'hélicoptère, au survol à basse hauteur ou à des circulations motorisées non déjà autorisées devra faire l'objet, le cas échéant, d'autorisations distinctes.

2.3. Le nombre de perçages et leur dimension seront strictement limités à ce qui est nécessaire à la stabilité et à la sécurité du dispositif ; lorsque cela est possible, la solution présentant la meilleure intégration paysagère et la moindre emprise sera privilégiée.

2.4. Le chantier et ses abords seront maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux ; tous déchets, emballages, matériaux excédentaires et éléments de fixation seront évacués hors du cœur du parc.

- 2.5. Aucun prélèvement de matériaux dans le cœur du parc n'est autorisé par la présente décision.
- 2.6. Le dispositif autorisé demeurera intégralement amovible et sera démonté à la fin de chaque saison d'estive, sauf accord exprès contraire pris dans les formes requises.
- 2.7. Le bénéficiaire veillera au maintien du libre écoulement des eaux, à l'absence de pollution accidentelle et à l'absence de dégradation des habitats humides et de la végétation patrimoniale riveraine.
- 2.8. En cas de découverte d'un enjeu écologique non identifié initialement ou de dommage constaté sur la zone humide, les travaux seront immédiatement suspendus dans le secteur concerné et le service territorial en sera informé sans délai.

Article 3 : Durée et localisation

La présente autorisation est délivrée **à compter de sa notification jusqu'au 15 août 2026**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour est responsable de la sûreté et de la sécurité de l'activité.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 juillet 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature, appearing to be 'SR', written over a horizontal line.

Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Vésubie
- service CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.